

RCS : ANTIBES Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00346 Numéro SIREN : 442 650 941 Nom ou dénomination : 2 P

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 6291

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
2 P
Au capital de 140.000 EUROS
10 Rue Saint Antoine
06600 ANTIBES
RCS ANTIBES
442650941

COPIE

Certifié conforme
Philippe BARON
NOTAIRE
1, Bd Carnot - CS 20077
06414 CANNES CEDEX
Tél. : 04 92 99 57 67

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 10 JUILLET
A ONZE HEURES
Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,

L'assemblée est présidée par Madame MALLEMOUCHE née MAGAGNOSC Pierrette agissant en qualité de gérant de ladite société.

Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CESSION de parts sociales par Monsieur MALLEMOUCHE Philippe, au profit de Mademoiselle MALLEMOUCHE Julie, et CESSIION de parts sociales par Madame MALLEMOUCHE née MAGAGNOSC Pierrette au profit de Madame MALLEMOUCHE Julie.

IL EST MIS A L'ORDRE DU JOUR – LES DEUX RESOLUTIONS SUIVANTES

1°) – CESSIION DE PARTS par Monsieur Philippe MALLEMOUCHE au profit de Madame MALLEMOUCHE Julie

CESSION de parts par Monsieur Philippe MALLEMOUCHE au profit de Madame MALLEMOUCHE Julie de 6.000 parts sociales numérotées de 1 à 6.000 , appartenant audit Monsieur Philippe MALLEMOUCHE, et ce moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.

1°) – CESSIION DE PARTS par Madame Pierrette MAGAGNOSC épouse MALLEMOUCHE au profit de Madame MALLEMOUCHE Julie

CESSION de parts par Madame MAGAGNOSC Pierrette épouse MALLEMOUCHE au profit de Madame MALLEMOUCHE Julie de 3.500 parts sociales numérotées de 70.001 à 105.000 , appartenant à ladite dame MALLEMOUCHE Pierrette, et ce moyennant le prix de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 euros)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 12 HEURES,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
2 P
Au capital de 140.000 EUROS
10 Rue Saint Antoine
06600 ANTIBES
RCS ANTIBES
442650941**

COPIE

Certifier conforme à l'original.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les SOUSSIGNES :

Monsieur **MALLEMOUCHE** Philippe Yvon Jean, retraité, époux de Madame **MAGAGNOSC** Pierrette Josette Mado, retraitée, demeurant à 114 boulevard Paulhan – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Né à TALENCE (33) le 27 mars 1935

D'une part, dénommé le cédant.

Madame **MALLEMOUCHE** Julie Pauline Ayaba, infirmière, demeurant à 114 boulevard Paulhan – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Née à BOUAKE (Côte d'Ivoire) LE 29 Décembre 1978
Actuellement en instance de divorce d'avec Monsieur Olivier BELHUMEUR.

De seconde part, dénommée le cessionnaire.

ONT PREALABLEMENT aux CESSIONS DE PARTS SOCIALES, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte authentique, reçu aux minutes de Maître Serge POMMIER, notaire à AMBAZAC (Haute Vienne), en date du 1er juillet 2002,

Il a été formé une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil dénommée 2 P entre Monsieur **MALLEMOUCHE** Philippe, et Madame **MAGAGNOSC** Pierrette épouse **MALLEMOUCHE**

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

La propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location saisonnière ou tout autre forme de tout bien immeuble que la société se propose d'acquérir, et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué, favorisant directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, dès lors que ces opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet social.

CAPITAL

Le capital social a été fixé à la somme de : **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR)**

Il est divisé en 140.000 parts, d'UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE 70.000 parts numérotées de 1 à 70.000.

Madame MAGAGNOSC Pierrette, épouse MALLEMOUCHE 70.000 parts numérotées de 70.001 à 140.000.

CECI EXPOSE il est passé à la CESSION de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS Par Monsieur MALLEMOUCHE Philippe au profit de Mademoiselle MALLEMOUCHE Julie

PAR LES PRESENTES :

Monsieur MALLEMOUCHE Philippe, ci-dessus plus amplement nommé, qualifié et domicilié

CEDE ET TRANSPORTE sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Au profit de Madame Julie MALLEMOUCHE, ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée

Les 6000 parts sociales par lui détenues dans ladite société, **portant les numéros 1 à 6000.**

Et ce moyennant le prix principal de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 EUR)** qui a été payé comptant antérieurement à ce jour, directement entre les parties, ce que Monsieur MALLEMOUCHE Philippe, reconnait et en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de la signification à ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée

Les soussignés, agissant comme seuls membres de ladite société, décident que l'article « capital social » des statuts soit modifié et rectifié de la manière suivante :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR)

Il est divisé en 140.000 parts, d'UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées

aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE 1000 parts numérotées de 60.001 à 70.000

Madame MAGAGNOSC Pierrette, épouse MALLEMOUCHE 70.000 parts numérotées de 70.001 à 140.000.

Madame Julie MALLEMOUCHE, 60.000 parts numérotées de 1 à 60.000.

FRAIS

Tous les frais des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés en totalité par Madame MALLEMOUCHE Julie

FAIT A ANTIBES

Au siège de ladite société

LE 10 juillet 2023

EN CINQ ORIGINAUX dont un réservé à l'enregistrement.

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE



Madame Julie MALLEMOUCHE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 13/09/2023 Dossier 2023 00014956, référence 0604P62 2023 N 01535

Enregistrement : 3000 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille Euros

Montant reçu : Trois mille Euros





**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
2 P
Au capital de 140.000 EUROS
10 Rue Saint Antoine
06600 ANTIBES
RCS ANTIBES
442650941**

COPIE

*Certifiée conforme
à l'original*
CYRIL BARON
NOTAIRE
1, Bd Carnot - CS 20077
06414 CANNES CEDEX
Tél. : 04 92 99 57 67

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les SOUSSIGNES :

Madame **MAGAGNOSC** Pierrette Josette Mado retraitée, épouse de Monsieur
MALLEMOUCHE Philippe Yvon Jean, demeurant 114 boulevard Paulhan – 06210 MANDELIEU LA
NAPOULE

Née à ANTIBES (06600), le 26 mars 1949.

D'une part, dénommé le cédant.

Madame **MALLEMOUCHE** Julie Pauline Ayaba, infirmière, demeurant à 114 boulevard
Paulhan – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Née à BOUAKE (Côte d'Ivoire) LE 29 Décembre 1978
Actuellement en instance de divorce d'avec Monsieur Olivier BELHUMEUR.

De seconde part, dénommée le cessionnaire.

**ONT PREALABLEMENT à la CESSION DE PARTS SOCIALES, objet des présentes, exposé ce
qui suit :**

EXPOSE

1°) - Aux termes d'un acte authentique, reçu aux minutes de Maître Serge POMMIER, notaire à
AMBAZAC (Haute Vienne), en date du 1er juillet 2002,

Il a été formé une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil
dénommée 2 P entre Monsieur **MALLEMOUCHE** Philippe, et Madame **MAGAGNOSC** Pierrette épouse
MALLEMOUCHE

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

La propriété, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location saisonnière ou tout
autre forme de tout bien immeuble que la société se propose d'acquérir, et plus généralement toutes
opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué, favorisant directement
ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, dès lors que ces
opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet social.

2°) – aux termes d'un acte sous seings privés en date de ce jour, qui sera enregistré en même temps que les présentes,

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE , a cédé à Madame MALLEMOUCHE Julie, 60.000 parts sociales numérotées de 1 à 60.000 .

EN CONSEQUENCE

CAPITAL ACTUEL

Le capital social a été fixé à la somme de : **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR)**

Il est divisé en 140.000 parts, d'UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la cession de parts par Mr MALLEMOUCHE Philippe au profit de madame MALLEMOUCHE Julie, sus-visée , savoir :

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE 1000 parts numérotées de 60.001 à 70.000

Madame MAGAGNOSC Pierrette, épouse MALLEMOUCHE 70.000 parts numérotées de 70.001 à 140.000.

Madame Julie MALLEMOUCHE, 60.000 parts numérotées de 1 à 60.000.

CECI EXPOSE il est passé à la **CESSION DE PARTS** objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Par Madame Pierrette MAGAGNOSC épouse MALLEMOUCHE

au profit de Madamee MALLEMOUCHE Julie

PAR LES PRESENTES :

Madame **MAGAGNOSC** Pierrette, épouse MALLEMOUCHE, ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée

CEDE ET TRANSPORTE sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Au profit de Madame Julie MALLEMOUCHE, ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée

Les 35.000 parts sociales par elle détenues dans ladite société, **portant les numéros 70.001 à 105.000.**

Et ce moyennant le prix principal de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 EUR)** qui a été payé comptant antérieurement à ce jour, directement entre les parties, ce que Madame Pierrette MAGAGNOSC épouse MALLEMOUCHE Philippe , reconnait et en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de la signification à ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée

Les soussignés, agissant comme seuls membres de ladite société, décident que l'article « capital social » des statuts soit modifié et rectifié de la manière suivante :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR)

**Il est divisé en 140.000 parts, d'UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées
aux associés en proportion de leurs apports, savoir :**

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE 1000 parts numérotées de 60.001 à 70.000

Madame MAGAGNOSC Pierrette, épouse MALLEMOUCHE 35.000 parts numérotées de 105.000 à 140.000.

Madame Julie MALLEMOUCHE, 90.000 parts numérotées de 1 à 60.000 et de 70.001 à 140.000

FRAIS

Tous les frais des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés en totalité par Madame MALLEMOUCHE Julie

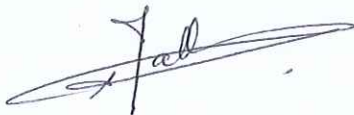
FAIT A ANTIBES

Au siège de ladite société

LE 10 juillet 2023

EN CINQ ORIGINAUX dont un réservé à l'enregistrement.

Madame Pierrette MALLEMOUCHE



Madame Julie MALLEMOUCHE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 05/10/2023 Dossier 2023 00016246, référence 0604P62 2023 A 02980

Enregistrement : 1750 € Penalités : 182 €

Total liquidé : Mille neuf cent trente-deux Euros

Montant reçu : Mille neuf cent trente-deux Euros



SCI 2 P
10 Rue Saint Antoine
06600 ANTIBES
Au capital de 140.000 euros
RCS ANTIBES 442650941

MISE A JOUR DES STATUTS

le 10/07/2023

PREMIERE PARTIE - STATUTS
TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} - FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 et suivants du Code Civil, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

• La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :

+ De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement et l'organisation en vue de faciliter la gestion des actifs sociaux et leur transmission afin d'éviter qu'ils ne soient livrés aux aléas de l'indivision du patrimoine familial des associés

+ De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

+ L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine immobilier familial des associés

• La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

• La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

• Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes

- 25/07/2023

110

A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « 2 P »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : ANTIBES (06600), 10, Rue St Antoine

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution de la Société.

TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

1. - Mme MALLEMOUCHE la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci 70.000,00

2. - Mr MALLEMOUCHE la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci 70.000,00

Qui seront versées au fur et à mesure des appels de fonds faits par la gérance conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Article 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00).

Il est divisé en 140.000 parts sociales de UN EURO chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1. - Mme MALLEMOUCHE soixante dix mille parts numérotées de 1 à 70.000

2. - Mr MALLEMOUCHE soixante dix mille parts numérotées de 70.001 à 140.000

SUITE AUX DIFFERENTES CESSIONS DE PARTS, le capital social se trouve désormais réparti de la manière suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR)

Il est divisé en 140.000 parts, d'UN EURO (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 140.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Philippe MALLEMOUCHE 1000 parts numérotées de 60.001 à 70.000
Madame MAGAGNOSC Pierrette, épouse MALLEMOUCHE 35.000 parts numérotées de 105.000 à 140.000.

Madame Julie MALLEMOUCHE, 90.000 parts numérotées de 1 à 60.000, et de 7001 à 140000.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1 La capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8-2-1 En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

8-2-2 En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), et en cas :

8-2-2-1- d'augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles attribuées
gratuitement chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après déterminée à l'article 12-11 des présents statuts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

8-2-2-2 - d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales par apports en numéraire la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire de sa quote-part dans les conditions définies à l'article 12-11 des présents statuts, à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié à la gérance en lui communiquant un original ou une copie authentique de la convention intervenue entre eux.

Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par la gérance ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier soit sur la base forfaitaire définie à l'article 12-11 des présents statuts soit, en cas d'accord intervenu entre eux, en fonction de celui-ci.

Usufruitier et nu-proprétaire resteront quoi qu'il en soit débiteurs solidaires à l'égard de la société des sommes dues.

8-2-3 Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-proprétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-proprétaire) devra faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

9-1 Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

MD

9-2 Spécificité d'une réduction de capital en présence de parts démembrées :

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité ou que l'usufruitier fasse l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle, ou procédure similaire, ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger ; dans ce cas les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil s'appliqueront.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation et sauf le cas où l'usufruitier ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées à l'alinéa précédent, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués, sauf, comme il a été dit ci-dessus, les cas où il ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées au premier alinéa du présent article 9-2.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

10.1 Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

10-2 Sauf dispositions contraires spécifiques, à chaque part sociale sont attachés 10 droits de vote ; en conséquence chaque associé disposera d'autant de voix qu'il aura de droits de vote.

10-3 En cas de démembrement de parts sociales ces droits de vote sont attribués et exercés par chacun de l'usufruitier et/ou du nu-propriétaire dans les conditions ci-après définies :

10-3-1 Ils sont attribués à l'usufruitier seul et exercés par lui pour les décisions relatives à l'affectation et la distribution des bénéfices (sauf dans le cas visé au 3^{ème} alinéa de l'article 36 ci-après).

10-3-2 Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées notamment ci-après sous le paragraphe 10-3-3, les droits de vote attachés à chaque part seront répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et exercés par chacun d'eux de la façon suivante :

+ pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, l'usufruitier disposera de 8 droits de vote et le nu-propriétaire de 2 droits de vote.

+ pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, l'usufruitier disposera de 4 droits de vote et le nu-propriétaire de 6 droits de vote.

10-3-3 Par dérogation aux dispositions de l'article 10-3-2 les droits de vote seront spécifiquement répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire savoir :

- 5 droits de vote pour chacun d'eux pour les décisions ayant pour objet :
 - le nantissement de parts sociales.
 - la mise en distribution de réserves
- 6 droits de vote pour l'usufruitier et 4 droits de vote pour le nu-propriétaire pour les décisions ayant pour objet :
 - La prorogation de la société

- L'agrément d'un nouvel associé.
- la nomination d'un gérant.
- l'exercice du droit de retrait d'un associé.
- 7 droits de vote pour l'usufruitier et 3 droits de vote pour le nu-proprétaire pour les décisions ayant pour objet:
 - l'augmentation ou la réduction du capital social.
- La dissolution de la société.
- 8 droits de vote pour l'usufruitier et 2 droits de vote pour le nu-proprétaire pour les décisions ayant pour objet:
 - La révocation d'un gérant non statutaire.
 - la transformation en société d'une autre forme.
 - l'exclusion ou le retrait d'un associé.
- l'agrément à la suite de la modification dans la détention du capital d'une personne morale associée (art.15 des statuts).

10-4 L'usufruitier de parts sociales devra toujours être considéré comme un associé à part entière. Ainsi tout quorum déterminé en fonction du nombre d'associés sera calculé sur un total fixé en ajoutant aux associés pleins-proprétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires de parts, l'unanimité s'entendant de tous les associés, usufruitiers et nus-proprétaires compris.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

11-1 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux dans les conditions déterminées ci-après à l'article 31-2. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

11-2 En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

11-3 Pour la détermination d'un quorum quelconque il sera toujours tenu compte des associés représentés soit en vertu d'un mandat écrit soit, en présence de parts sociales démembrées, en vertu du mandat ci-dessus conféré sous l'article 11-2.

Article 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS

12.1 Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

12.2.1 Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire.

12.2.2 Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-proprétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout emeteur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la société.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-proprétaire ou plein-proprétaire.

TVO

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-propiétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas en user à leur profit, toutes cessions à un tiers étranger à la société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies au présent article 12 pour les cessions de parts sociales.

12.2.3 Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à TROIS (3) MOIS à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de DEUX (2) MOIS à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'Assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'Assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.3 En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12.4 En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance et consignation des frais dus à celui-ci.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la Société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le MOIS (1) de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

12.5 Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de QUATRE (4) MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 12.2.3 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

12.6 Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

12.7 La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

12.8 Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

12.9 Par cessions au sens ci dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales y compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vif de la propriété d'une ou plusieurs parts ou de droits d'usufruit ou de nue-propriété portant sur des parts sociales.

12.10 Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.11 Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères:

- l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,

- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré.

- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) se porteraient concurremment acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées à concurrence de 35% pour l'usufruitier et de 65% pour le nu-propriétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

En outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

12-12 Nantissement des parts sociales:

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté à peine de nullité par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée trois mois au moins avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation et dispose pour ce faire d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter du jour où il lui aura été signifié qu'aucun associé n'a exercé à son profit la faculté de substitution dont il vient d'être parlé.

Les dispositions de l'article 12-11 ci dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

12-13 Réalisation forcée de parts sociales.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée six mois au moins avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit supra.

Si la vente a eu lieu après qu'aient été respectées les dispositions qui précèdent, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les dispositions de l'article 12-11 ci dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

Article 13 - MUTATIONS PAR DECES

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, adressée à la société au siège social.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Faute d'accord des parties sur la valeur des parts, la société versera au notaire chargé du règlement de la succession dans le délai de trois mois de la constatation du désaccord une provision à valoir sur la valeur des parts de l'associé décédé d'un montant égal à 90% de leur valeur nominale, augmenté ou diminué de la quote-part de celui-ci dans les réserves, reports à nouveaux, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas.

A défaut de paiement dans le délai prévu la somme due portera intérêt sur la base du dernier « EURIBOR 3 mois » connu à la date de réception par la société de la lettre recommandée dont il a été parlé ci-dessus (ou tout indice qui lui aurait été substitué), augmenté de 3% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

Article 14 - DISSOLUTION, FUSION ou SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

14 - 1 - La dissolution d'une personne morale, membre de la société, lui fait perdre sa qualité d'associée.

Elle n'est plus que créancière de la valeur de ses droits sociaux, déterminée dans les conditions ci-après déterminées en cas de retrait sous l'article 24-1 des présents statuts.

14 - 2 - Si une personne morale, membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'après agrément par la collectivité des associés.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions ci-après déterminées en cas de retrait sous l'article 24-1 des présents statuts.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 15 - MODIFICATION DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Lorsqu'une personne morale est membre de la société, toute modification dans la détention de son capital doit faire l'objet d'un agrément de l'assemblée générale extraordinaire de la société. L'agrément est sollicité, accordé ou refusé, dans les conditions ci-dessus fixées à l'article 12 pour les cessions de parts de gré à gré.

Le défaut d'agrément lui fait perdre sa qualité d'associée.

Elle n'est plus que créancière de la valeur de ses droits sociaux, déterminée dans les conditions ci-après déterminées en cas de retrait sous l'article 24-1 des présents statuts.

Article 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

16-1 Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, il cesse de faire partie de la société.

Il a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas.

16-2 En cas de démembrement de parts sociales, si un usufruitier ou un nu-propriétaire vient à faire l'objet d'une des procédures visées au premier alinéa du présent article 16, seul celui qui en fait l'objet cesse de faire partie de la société ;

L'autre est tenu de se retirer immédiatement à moins qu'il ne souhaite racheter les droits du premier ; il disposera d'un délai d'un mois à compter du jour où la société l'aura mis en demeure par acte d'huissier de justice pour lui signifier, dans les mêmes formes, son éventuelle volonté de rachat ; passé ce délai sans manifestation de volonté dans les formes prévues il sera tenu de se retirer de la société.

S'il notifie sa volonté de racheter il disposera alors d'un délai d'un an à compter de la signification adressée par lui à la société pour justifier à celle-ci de la réalisation de l'acquisition projetée ; passé ce délai sans qu'il en ait justifié il sera tenu de se retirer de la société.

Dans tous les cas le retrait interviendra dans les conditions déterminées à l'article 24-1 ci-après

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 - LIBERATION DES PARTS

17-1. Parts de numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire, ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et, à peine d'opposition à la société, par le ministère du notaire désigné par la gérance, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

MD

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

En cas d'existence de parts démembrées, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires pour l'exécution des dispositions du présent article

17-2. Parts représentatives d'apport en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou des droits apporté.

Article 18 - APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

18-1. Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance, qui en fixe le montant et les met en recouvrement en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre les ou les usufruitiers et le ou les nus-propriétaires.

18-2. Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'Assemblée Générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extra judiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers des droits de vote. Si, sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers des droits de vote, l'Assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce alors à la majorité des deux tiers des droits de vote dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix éfférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

18-3. Si l'Assemblée Générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

18-4. L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévus à l'article 18-3 qui précède.

Elle est effectuée à la requête de la gérance.

18-5. La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant, envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

18-6. Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les coassociés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

18-7. Pour l'application des dispositions du présent article l'usufruitier de parts sociales sera considéré comme un associé à part entière.

18.8. L'adjudicataire devra être agréé dans les conditions déterminées à l'article 12 ci-dessus applicables aux cessions de gré à gré.

Article 18 Bis - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés ; à défaut d'accord écrit les sommes mises à la disposition de la société ne portent pas intérêts ; si l'associé créancier vient à en exiger le paiement la société dispose d'un délai d'un an pour s'en acquitter à compter de la demande qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ; la société pourra déduire toute somme qui lui serait due à un titre quelconque par l'associé concerné.

Article 19 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA LIBERATION DES PARTS EN NUMERAIRE ET AU PAIEMENT DES APPELS DE FONDS SUPPLEMENTAIRES

Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 17-1), soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'assemblée générale (conformément à l'article 18) deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

En cas de retard d'une année entière dans le paiement des intérêts, ceux-ci se capitaliseront pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal et jusqu'à complet paiement.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre les ou les usufruitiers et le ou les nuspropriétaires.

Article 20 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

20-1. Principes Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

20-2. Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

20-3. Contribution spécifique au passif social lorsque certains des associés sont mineurs ou majeurs en tutelle:

Les associés mineurs ou majeurs en tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenus par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont s'agit.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

MD

✓

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - PROPRIÉTÉ DES PARTS ET ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et éventuellement au règlement intérieur de la société, s'il en existe un, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 22 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 23 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 24 - RETRAIT - EXCLUSION

24.1. RETRAIT :

24.1.1 Sans préjudice du droit des tiers, tout associé peut librement se retirer de la société à la condition d'être associé depuis cinq ans au moins et de notifier son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En outre, dans le cas où l'associé retrayant (ou ses ayants-droit) serait propriétaire des parts sociales par suite d'une donation ou d'une donation-partage, il ne pourra exercer cette faculté de retrait qu'avec l'accord exprès du donateur à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement dans l'acte de donation.

24.1.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 élinée 3, aucun associé exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société à l'exception du gérant statutaire associé révoqué qui, ainsi qu'il sera dit ci-après, paragraphe 24-1-9 des présents statuts, aura la faculté d'exiger la reprise en nature des apports qu'il aura réalisés à la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas qui devra lui être payée dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite par exploit d'huissier de justice de la décision d'exclusion.

Dans tous les cas le paiement pourra être différé jusqu'à la complète exécution par l'associé retrayant de ses engagements en cours à l'égard de la société. Sauf en cas de retrait intervenant dans les conditions de l'article 24-1-9 ci-après, l'associé retrayant demeure tenu, pendant cinq ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

24.1.3 Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la gérance sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les parts de l'associé retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'associé retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses parts sociales, d'un bien en nature ou de numéraire, ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des parts du retrayant, elle disposera d'un délai de six mois à compter du jour où la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'associé retrayant devra être sollicité par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques (et s'il y a lieu la situation géographique, la désignation cadastrale et la situation locative précise) du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

Au cas où le bien proposé serait un bien immobilier, copies des baux en cours devront être communiqués à l'associé retrayant ; en outre la lettre devra également préciser le montant des impôts fonciers payés et des revenus locatifs de l'immeuble encaissés au cours de l'exercice précédent, les noms du ou des locataires, l'état et l'ancienneté de leurs dettes éventuelles de loyers ou autres à l'égard de la société.

L'associé retrayant disposera alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir renoncé à l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les six mois du jour où la somme due aura été déterminée.

24.1.4 En cas de contestation de la valeur des parts propriété du retrayant, les dispositions prévues à l'article 12-4 alinéas 7 et suivants des présents statuts s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite par la gérance de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'associé retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

24.1.5 Tout associé ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de 5 ans du jour de la notification adressée par lui à la société.

24.1.6 A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'associé souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres associés.

L'associé ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe 24-1-4 ci-dessus.

24.1.7 Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'associé en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

24.1.8 Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un associé seront supportés exclusivement par ce dernier.

24.1.9 Dispositions spécifiques applicables au retrait d'un gérant statutaire associé révoqué :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- Un gérant statutaire associé révoqué pourra immédiatement et sans délai se retirer de la société une fois sa révocation prononcée en notifiant son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

- Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, le gérant statutaire associé qui se retire a toujours droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée dans les conditions de l'article 12-4 alinéas 7 et suivants ci-dessus, qui devra lui être payée dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite par exploit d'huissier de justice de la décision de l'assemblée générale ayant accepté le retrait ou de la décision de justice l'ayant prononcé.

- Il pourra toujours exiger reprendre en nature tout ou partie des biens qu'il aura apportés à la société.

S'il souhaite user de cette faculté, il devra, à peine d'être déchu de son droit, notifier son intention à cet égard dans la lettre recommandée dont il est parlé ci-dessus et préciser dans cette même lettre recommandée le ou les biens qu'il entend reprendre.

Si la valeur du ou des biens qu'il entend reprendre s'avère supérieure à la valeur de ses droits sociaux, il disposera alors d'un délai de trois mois pour s'acquitter, entre les mains de la société, de l'excédent de valeur, sans intérêts jusque-là. Passé ce délai la somme due portera intérêts sur la base du dernier « EURIBOR 3 mois » connu à la date à laquelle la somme due aura été déterminée, augmenté de 3% l'an sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

- En cas de contestation sur la valeur de ses parts, et s'il n'a pas exprimé la volonté de reprendre un bien apporté à la société, celle-ci devra, en attente de la détermination de la valeur desdites parts, lui verser une provision, à titre d'acompte égale à 95% de la valeur nette comptable de ces mêmes parts au dernier bilan approuvé à la date de la notification de retrait.

Ce versement devra intervenir dans le mois de la réception de la notification de retrait ; à défaut la somme due portera intérêt sur la base du dernier « EURIBOR 3 mois » connu à la date de réception par la société de la lettre recommandée dont il a été parlé ci-dessus, augmenté de 3% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

- Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, honoraires d'expertise, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif du gérant statutaire associé révoqué seront à la charge exclusive de la société.

24.2 EXCLUSION

24.2.1 Les associés statuant à l'unanimité moins la voix de l'intéressé - ou des intéressés - pourront décider en assemblée générale extraordinaire de l'exclusion d'un ou de plusieurs d'entre eux ; les associés décidant de l'exclusion devront représenter plus de 75% des droits de vote si la décision d'exclusion vise un gérant statutaire associé et plus de 50% dans les autres cas.

La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

Si des parts sociales sont démembrées l'unanimité s'entend nu-propriétaires et usufruitiers compris.

La décision d'exclusion peut être prise à l'égard d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire, mais elle peut également concerner l'un et l'autre ; dans ce dernier cas l'unanimité s'entend de l'ensemble des autres associés.

Si la décision d'exclusion est prise à l'encontre d'un nu-propriétaire, l'usufruitier peut rester associé s'il est propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire d'autres parts sociales que celles appartenant au nu-propriétaire. Dans le cas contraire la décision d'exclusion ne peut être prise que contre l'usufruitier et le nu-propriétaire concurremment.

Si la décision d'exclusion est prise à l'encontre d'un usufruitier, le nu-propriétaire peut rester associé s'il est propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire d'autres parts sociales que celles sur lesquelles s'exerce le droit d'usufruit. Dans le cas contraire la décision d'exclusion ne peut porter que sur l'usufruitier et le nu-propriétaire concurremment.

L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par acte d'huissier de justice dont les frais seront à la charge de l'associé exclu et pourront être déduits du montant de toutes sommes susceptibles de lui être dues par la société à un titre quelconque.

24.2.2. L'associé exclu a droit au remboursement du montant nominal de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices, ou dans les pertes, selon le cas qui devra lui être payée dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification qui lui sera faite par exploit d'huissier de justice de la décision d'exclusion. Toutefois lorsque l'exclusion est motivée par une défaillance de l'associé exclu dans le paiement de sa contribution aux pertes, telle que déterminée par les présents statuts, la société disposera alors pour s'acquitter de la valeur des parts d'un délai de six mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion et les sommes dues par l'exclu à la société seront déduites de la valeur des parts.

Dans tous les cas le paiement pourra être différé jusqu'à la complète exécution par l'associé exclu de ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé exclu, demeure en outre tenu, pendant cinq ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

A défaut de paiement dans le délai prévu la somme due portera intérêt sur la base du dernier « EURIBOR 3 mois » connu à la date de réception par la société de la lettre recommandée dont il a été parlé ci-dessus(ou tout autre indice qui lui aurait été substitué), augmenté de 3% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

24.2.3 A défaut d'accord de l'associé exclu sur la valeur des parts, celle-ci est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert notifie son rapport à la société et à l'associé exclu. Les parties sont réputées accepter la valeur fixée par l'expert si l'une d'entre elle n'a pas notifié son refus à l'autre dans le MOIS de la notification du rapport.

En cas d'expertise amiable, l'expert prendra en considération les droits dans l'actif net social sans considération de l'illiquidité résultant de la détention de celui-ci à travers une société civile ; en cas d'expertise judiciaire l'expert appréciera la valeur des parts en considération des droits dans l'actifs net social mais en tenant compte de l'illiquidité résultant de la détention de l'actif social au travers d'une société civile, l'abattement ne devant pas être inférieur à 20%.

24.2.4 L'exclusion d'un associé exerçant les fonctions de gérant entraîne la cessation de sa fonction de gérant à effet du jour de la notification de la décision d'exclusion.

24.2.5 Exclusion d'un associé porteur de parts sociales démembrées :

A défaut d'accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs régulièrement notifié à la société par acte d'huissier de justice, la société devra consigner la valeur des parts entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit d'un commun accord entre usufruitier et nu-proprétaire, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans ce cas, il ne sera dû d'intérêts que si le versement de la somme due par la société n'est pas fait dans le mois du jour où la décision de justice désignant le tiers séquestre sera devenue définitive.

Tout désaccord survenant entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

24.2.6. L'associé exclu ne peut prétendre qu'aux dividendes mis en distribution par une assemblée générale antérieure à la notification de la décision d'exclusion.

Il en est également ainsi pour l'usufruitier de parts sociales propriétés d'un nu-proprétaire ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

Article 25 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par les présents statuts ou par décision extraordinaire des associés représentant plus de trois cinquièmes des parts sociales.

Nul ne peut être nommé gérant s'il fait l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle, ou toute autre procédure similaire, ou s'il est en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger.

Article 26 - NOMINATION REVOCATION

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa révocation ou sa démission :

Elles cessent également automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision de la collectivité des associés s'il fait l'objet d'une des mesures énumérées à l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus, étant précisé que les conséquences de cette situation ne sauraient être assimilées à une révocation.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société sauf dans les cas stipulés à l'article 48 ci-après.

Un gérant statutaire associé n'est révocable que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

Tout autre gérant qu'un gérant statutaire associé est révocable par une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des droits de vote présents ou représentés, l'associé concerné ne participant pas au vote s'il a la qualité d'associé ou s'il est usufruitier de parts sociales.

Le gérant statutaire associé révoqué peut immédiatement se retirer de la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus sous l'article 24-1-9, dans les conditions stipulées audit article 24-1-9 et à celles non contraires prévues à l'article 1869, 2ème alinéa du Code Civil;

Il pourra alors exiger qu'il soit fait immédiatement application à son profit des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil et tous les frais droits, émoluments et honoraires, y compris tous frais de procédure éventuels, dus à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit, pour parvenir à l'application desdites dispositions resteront à la charge exclusive de la société qui devra relever ledit gérant indemne de l'ensemble de ces frais.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 27 - POUVOIRS OBLIGATIONS

27-1. POUVOIRS. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social ;

Elle ne peut modifier le régime fiscal de la société sans délibération préalable de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions stipulées à l'article 39 ci-après.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HP

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville (ou du département) ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Les premiers gérants sont désignés ci après.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs pourront agir ensemble ou séparément et accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter les dispositions prévues au l alinéa 1er du présent article.

La gérance peut procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société.

Si la totalité de l'actif social venait à être vendu, et exclusivement dans cette hypothèse, le gérant sera tenu d'en aviser immédiatement et sans délai les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que l'assemblée générale n'ait préalablement décidé du réemploi des prix de vente en conformité avec l'objet social.

La responsabilité du tiers acquéreur ne pourra en aucune façon être recherchée à défaut par le dit gérant d'avoir respecté la formalité prévue au paragraphe précédent ;

Elle peut également librement procéder à des arbitrages de valeurs mobilières détenues dans un portefeuille de valeurs mobilières ;

Elle peut également déléguer la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières à un agent de change, une banque ou un organisme financier à la condition d'en avoir avisé préalablement et par écrit les autres associés.

L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

27-2. OBLIGATIONS. Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "Ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 29 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATIONS

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant (qu'il soit usufruitier, nu-propriétaire ou plein-propriétaire) peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque des parts sociales sont démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitier et nu-propriétaire à l'assemblée générale.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 30

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés (usufruitiers, nus-proprétaires ou pleins propriétaires) sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 31 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

31-1 Tous les associés, usufruitiers de parts sociales compris, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

31.2 Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11-2 des présents statuts, en l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, exclusivement en l'absence de celui-ci ou à défaut par lui d'avoir conféré un mandat à une personne autre, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-proprétaires indivis dans l'hypothèse où ils auraient notifié à la société leur volonté de ne pas être représentés par l'usufruitier des parts dont ils sont titulaires, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandat d'aucune sorte.

Article 32 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est obligatoirement présidée par le gérant ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 33 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux et de droits de vote dont ils sont titulaires.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire ou représentant.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique le date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés présents ou représentés sont titulaires de la moitié au moins des droits de vote attachés aux parts.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et les droits de vote dont ils sont titulaires.

Toutefois, lorsque toutes les parts sociales de la société sont démembrées, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'affectation des résultats, sur la première ou la deuxième convocation, qu'autant que l'un au moins des usufruitiers est présent ou représenté ; dans le cas contraire elle est alors réunie sur troisième convocation et régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et les droits de vote dont ils sont titulaires ; sur cette troisième convocation elle pourra valablement délibérer sur l'affectation des résultats à la majorité des voix exprimées hors la présence du ou des usufruitiers, chaque associé présent ou représenté disposant alors d'autant de voix qu'il possède de parts en nue-propriété.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 37 - COMPETENCE- ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et le répartition des bénéfices.

Elle statue sur le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants ; ainsi qu'il est précisé à l'article 26 la révocation d'un gérant statutaire associé ne peut qu'être prononcée à l'unanimité des associés le gérant concerné prenant part au vote.

SECTION III ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 38 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les trois quarts des droits de vote, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 39 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi ou aux dispositions des présents statuts.

Elle décide également à l'unanimité des associés d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation.

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 40 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

SECTION I - ANNEE SOCIALE

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2002

SECTION II - COMPTABILITE

Article 42 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION III - BENEFICES

Article 43 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris éventuellement toutes provisions et amortissements dont la comptabilisation sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 44.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 44 ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Article 44 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE

44.1 Le résultat comprend :

a.- Le résultat ordinaire constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;

b.- Le résultat extraordinaire, constitué par :

- les plus values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins values effectivement constatées au cours de l'exercice,
- des profits ou des pertes exceptionnels
- et de tous autres produits ou pertes que ceux constituant le résultat ordinaire.

Etant toutefois précisé que seules les plus ou moins values provenant de la cession de valeurs mobilières pourront se compenser, et qu'il ne pourra être fait de compensation entre plus ou moins value de natures différentes, non plus qu'entre une plus value et une moins value de nature immobilière ; dans cette dernière hypothèse, seule la plus value sera retenue pour la détermination du résultat extraordinaire.

44.2 Sur le résultat ordinaire de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende ou dividende statutaire égal à 3% du montant effectivement libéré des parts qu'il possède.

44.3 Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

- Pour les plus values mobilières : égal à l'impôt sur la plus value dû par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- Pour les plus values immobilières et les profits exceptionnels : en fonction de l'impôt de plus value que devra acquitter celui des associés le plus imposé en taux marginal d'imposition, le montant dudit dividende par associé étant déterminé à partir du montant du dividende attribué à l'associé le plus imposé, proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

En cas d'existence de parts sociales démembrées ce dividende exceptionnel est distribué à l'usufruitier, seul ayant-droit aux fruits civils que représentent les dividendes distribués.

44.4 Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés ; ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.

S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra prioritairement y être affectée la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux dividendes définis en application des dispositions des présents statuts.

Si le résultat ordinaire ne permet pas le paiement du premier dividende, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement ; si les réserves disponibles ne sont pas suffisantes pour faire face à ce paiement, le premier dividende de l'exercice suivant sera majoré de la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

44.5 Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

A défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêts dans les conditions fixées à l'article 19 alinéas 2 à 4 inclus des présents statuts.

SECTION IV - PERTES

Article 45 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, sur la poste report à nouveau bénéficiaire s'il y a lieu, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire, faute d'accord entre eux, dans la proportion qui résultera de l'équation suivante :

$$USUFRUIT = PP - \frac{(PP \times 1)}{(1+i)^n}$$

Dans laquelle :

- i = taux de rendement moyen des emprunts d'état à la date de l'approbation des comptes faisant apparaître la perte per l'assemblée générale.

- n = l'espérance de vie de l'usufruitier déterminée sur la base de la dernière table de mortalité publiée par l'INSEE et en présence de plusieurs usufruitiers, l'espérance de vie la plus longue.

La part à la charge du nu-proprétaire sera déterminée en soustrayant la quote-part à la charge de l'usufruitier des parts attachées aux parts démembrées concernées.

Cette répartition sera toutefois inopposable à la société, usufruitiers et nus-proprétaires restant à son égard débiteurs solidaires des sommes dues.

En cas d'existence d'un usufruit éventuel son titulaire ne supportera aucune charge.

TITRE CINQUIEME -DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 46 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès (sauf le cas ci-après expressément prévu de décès de Mr et Mme MALLEMOUCHE), l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, à l'exception de la révocation pour quelque motif que ce soit d'un gérant statutaire associé qui entraînera la dissolution de la société à moins que le gérant concerné ne préfère se retirer de la société.

Dans ce cas il devra notifier à la société son intention de s'en retirer dans le délai d'un mois du jour où sa révocation sera devenue définitive ; les dispositions de l'article 24-1 des statuts s'appliqueront alors.

A défaut par le gérant statutaire associé révoqué d'user de cette faculté de retrait dans le délai sus-indiqué, la société sera dissoute par anticipation.

Décès de Mr et Mme MALLEMOUCHE :

De convention expresse la société sera dissoute au décès du survivant de Mr et Mme MALLEMOUCHE à moins que les associés existant alors ne décident à l'unanimité de sa continuation à l'occasion de la première assemblée générale qui sera réunie à la requête de l'un ou l'autre des associés à la suite du décès du survivant de Mr et Mme MALLEMOUCHE.

Dans le cas où l'assemblée générale ne déciderait pas de la continuation de la société, l'ensemble des actifs sociaux devra être réalisé par le ou les liquidateurs qui seront nommés par ladite assemblée générale, et le produit partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 47 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Md

Article 48 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

En cas de dissolution de la société à la suite de la révocation d'un gérant statutaire associé, le liquidateur sera dans l'obligation de réaliser l'ensemble de l'actif social dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse être procédé ensuite à la répartition entre les associés au prorata de leurs droits des actifs monétaires obtenus à l'occasion de la réalisation de l'actif social.

Article 49 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales, dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité ou que l'usufruitier fasse l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger ; dans ce cas les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil s'appliqueront.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation et sauf le cas où l'usufruitier ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées à l'alinéa précédent, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués, sauf, comme il a été dit, les cas où il ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées à l'alinéa 3 du présent article.

Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de parts démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Article 50 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 52 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 53 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective sus indiquée.

Article 54 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 55 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 56 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ci après nommé ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DEUXIEME PARTIE**Article 57****NOMINATION DU GERANT STATUTAIRE - POUVOIRS SPECIFIQUES**

Mr et Mme MALLEMOUCHE sont nommés cogérants statutaires de la société sans limitation de durée, ce qu'ils acceptent.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour :

- l'accomplissement de toutes les formalités de publicité ou immatriculation prescrites par la loi;

- l'acquisition d'une maison d'habitation dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété situé à GRASSE (06130), Le Clos St Antoine, 42, Chemin des Bastides, ladite maison composée de 4 pièces principales comprenant entrée, salon, cuisine, une chambre, salle d'eau, W.C., au 1^{er} étage deux chambres, salle de bains, W.C., garage, abri voiture, parking extérieur, terrain privatif, et 553/8.825^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes, pour le prix de 282.000 euros aux charges et conditions que la gérance jugera convenables.

- la réalisation des emprunts nécessaires au paiement de cette acquisition auprès du Crédit Lyonnais, savoir :

- + un prêt relais de 102.000 euros remboursable en 120 mois au taux de 5,25% l'an
- + un prêt relais de 58.000 euros remboursable en 12 mois au taux de 4,50% l'an

Les actes et engagements résultant des contrats visés ci-dessus et qui pourraient intervenir avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront repris par celle-ci par le seul fait de son immatriculation.

POUR MISE A JOUR DES STATUTS

LES GERANTS

le 10/07/2023

10

1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem.

2. The second part is devoted to a detailed study of the case of a single particle.

3. The third part is devoted to a study of the case of a system of particles.

4. The fourth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

5. The fifth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

6. The sixth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

7. The seventh part is devoted to a study of the case of a system of particles.

8. The eighth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

9. The ninth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

10. The tenth part is devoted to a study of the case of a system of particles.

11. The eleventh part is devoted to a study of the case of a system of particles.